

AFFAIRE No 37 - CAMPAGNE DE RAVALEMENT

LE MAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Le ravalement est une mesure d'entretien et de conservation des immeubles (bâtiments et clôtures) qui consiste en une remise en état de propreté des murs extérieurs. Il est obligatoire tous les dix ans, conformément à l'article 132-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Les intérêts du ravalement sont multiples. Le plus évident est l'aspect esthétique.

C'est pourquoi, vu le développement touristique de la ville et l'attention qui est portée au patrimoine, et du fait que la Commune de Saint-Denis est amenée à accueillir des manifestations nationales et internationales, il convient de faire un effort particulier.

L'obligation légale peut être renforcée par une campagne de ravalement prescrite par l'autorité municipale, sous réserve de demander au Préfet Commissaire de la République d'inscrire Saint-Denis sur la liste des communes habilitées à prendre un arrêté municipal de ravalement obligatoire.

Je vous demande donc votre avis sur le principe d'une campagne de ravalement et sur la détermination d'une première phase.

Je vous demande également de m'autoriser à solliciter de Monsieur le Préfet l'inscription de Saint-Denis sur la liste des communes habilitées à prendre un arrêté municipal de ravalement obligatoire.

Je mets cette affaire aux voix.

LE MAIRE DONNE LECTURE DES AVIS DES COMMISSIONS.

Commission du Cadre de Vie

La Commission du Cadre de Vie, spécialement réunie à cet effet :

- a confirmé son premier avis favorable au principe du lancement d'une campagne de ravalement ;
- a proposé que la première phase retenue pour démarrer cette campagne soit celle des grands axes d'accès de Saint-Denis :

- . entrées de Saint-Denis (R.N. du front de mer),
- . Rue de la Victoire,
- . et Rue de Paris ;

- a émis un avis favorable pour que le maire demande à la Préfecture que Saint-Denis figure sur la liste des communes habilitées à prendre un arrêté municipal de ravalement obligatoire.

A noter que la Commune va donner l'exemple :

- en ravalant, dès cette année, ses bâtiments communaux ;
- en demandant aux organismes publics de faire de même, en perspective des Floralies ;
- en lançant, pour les Floralies, une opération d'embellissement (badigeon) sur la même zone que la première phase de ravalement (un crédit de 1 000 000 Francs a été prévu au B.P. 1987).

Commission des Finances

Les crédits nécessaires sont prévus au Budget Communal.

M. ANNETTE : A propos du ravalement, Monsieur le Maire, si un particulier n'est pas en mesure de le faire, comment cela va-t-il se passer ?...

LE MAIRE : On pourrait intervenir, alors.

M. ANNETTE : Dans le cas présent, est-ce que nous votons pour rendre obligatoire le ravalement ?

LE MAIRE : Oui. Nous allons cependant débiter par une campagne d'incitation. Nous passerons ensuite à la dernière phase.

M. ANNETTE : Et, au niveau de cette dernière phase, si une personne ne peut pas effectuer le ravalement, comment cela se passera-t-il ?...

LE MAIRE : Il n'y a pas de solution prédéterminée. Nous verrons alors les motifs de son impossibilité à effectuer le ravalement demandé.

M. ANNETTE : Il n'y aura donc pas de sanction.

LE MAIRE : Il y aura sanction s'il s'agit d'une personne qui peut, mais ne veut pas, faire ledit ravalement. Il pourrait s'agir d'entreprendre le ravalement à sa place et de lui réclamer le paiement de la facture correspondante. Cependant, je ne crois pas qu'on en arrivera là.

Je mets cette affaire aux voix.

Le rapport, ainsi que les avis des Commissions,
sont adoptés à l'UNANIMITE.

RECU A LA PREFECTURE DE LA REUNION

Le 24 MARS 1987
Article 3 de la loi n° 82-213 du 2
mars 1982 relative aux droits et
libertés des Communes, des Départe-
ments et des Régions